

DE :

Dénomination sociale de l'assureur (« l'assureur »)			
Adresse du siège social			
Ville	Province/État	Code postal	Pays
N° de téléphone ()		N° de télécopieur ()	
Territoire de constitution			

CONSENTEMENT ET ENGAGEMENT

Le 1^{er} janvier 2010, les modifications à la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) (la « Loi »), qui modifient la portée réglementaire du régime fédéral en ce qui concerne les sociétés d'assurance étrangères, entreront en vigueur.

Afin de faciliter l'exercice des activités d'assurance au Canada, et pour éviter un chevauchement des règles de prudence entre les territoires de compétence, une société d'assurance étrangère qui est autorisée à garantir des risques au Canada au titre de la Loi peut, à son gré, choisir de conclure une entente avec les responsables de la réglementation d'assurance des provinces et territoires énoncés ci-après, en signant le présent document :

Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (chacun étant désigné comme une « province »).

Le présent document Consentement et engagement ne modifie en rien les exigences prévues par les lois de chaque province en ce qui concerne l'obtention d'un permis, cette exigence étant régie par les lois de chaque province particulière.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSUREUR CONVIENT DE CE QUI SUIT ET PREND L'ENGAGEMENT SUIVANT :

1. Tous les risques garantis par l'assureur en raison d'une activité ou d'activités qui l'amènent à conduire des opérations en vertu des lois régissant les activités

d'assurance d'une province *ou* à exercer des activités d'assurance dans une province, doivent être garantis par l'assureur uniquement d'une façon qui l'oblige à placer des actifs en fiducie à l'égard des risques en question, conformément à la Loi.

2. L'assureur accepte que les exigences susmentionnées soient ajoutées comme condition à la délivrance de son permis d'assurance par chaque province, sauf en Ontario.
3. Pour les besoins de l'Ontario, l'assureur reconnaît et convient par les présentes que ce qui précède est un engagement au sens des alinéas 447(2) c) et 448(1) b) de la *Loi sur les assurances* (Ontario).

Nom du fondé de pouvoir	Titre du fondé de pouvoir :	
Signature du fondé de pouvoir		Date (jj/mm/aaaa)